



LES PRIX DE TRANSFERT

Sénégal - Dakar

10-13 mars 2014

1. Principe de pleine concurrence et ajustement prix de transfert



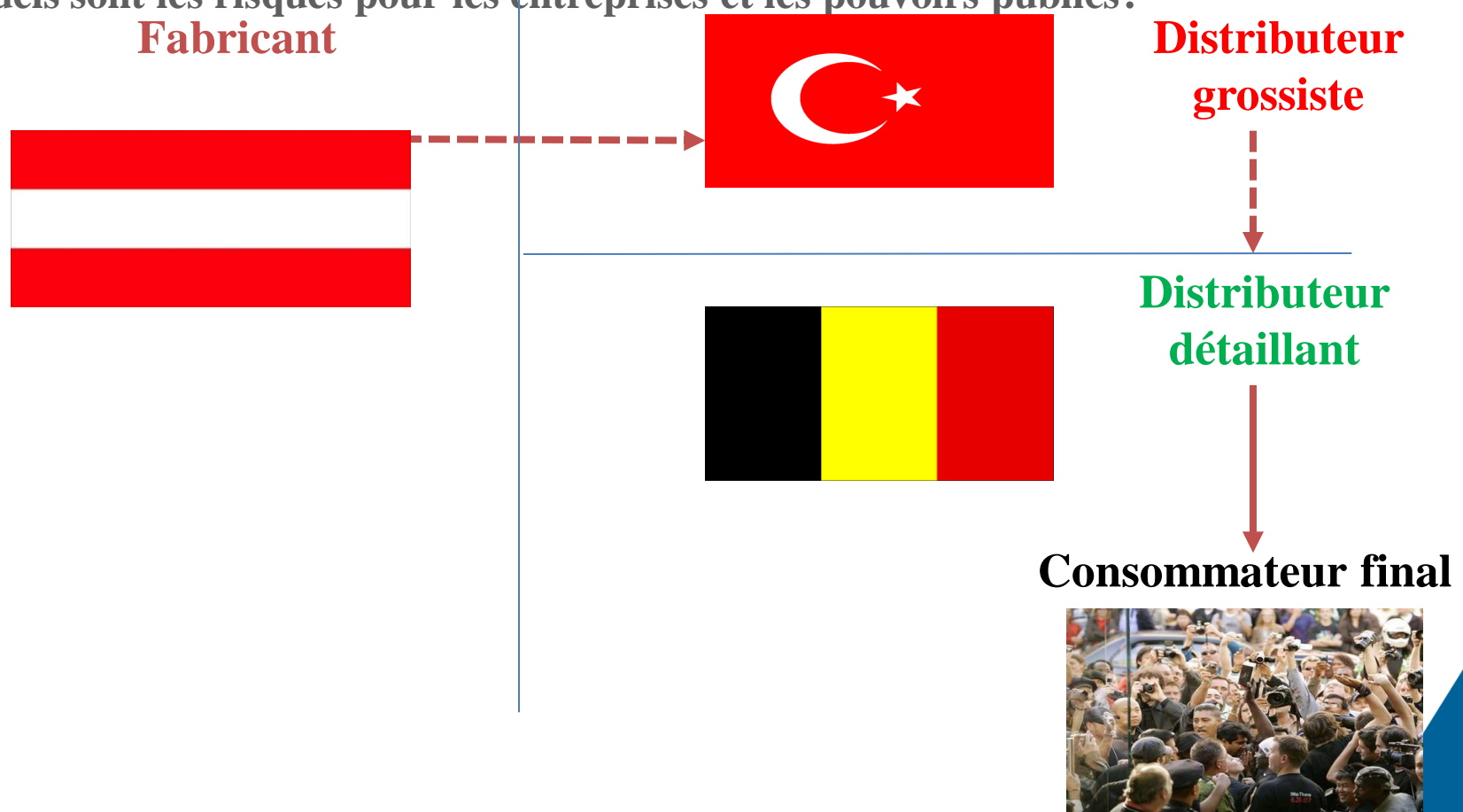
Définition des prix de transfert

- Les **prix de transfert** sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées implantées dans des juridictions fiscales différentes.
- **Deux entreprises sont associées si**
 - l'une participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si
 - les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.



Définition des prix de transfert

- Cette situation pose-t-elle un problème de prix de transfert?
- Quels sont les risques pour les entreprises et les pouvoirs publics?





Principe de pleine concurrence

- **Article 9 paragraphe 1** du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et du Modèle de convention des Nations Unies concernant le revenu et la fortune: les transactions entre entreprises associées ne doivent pas différer de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes.
- Approche de l'**entité distincte** selon laquelle les entreprises associées sont traitées comme des entités distinctes et non comme des sous-ensembles indissociables d'une seule entreprise unifiée.
- Application **transaction par transaction** afin de se rapprocher le plus possible de la juste valeur du marché.



Article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE

ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, **les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.**

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.



Principe de pleine concurrence



**Principe de pleine concurrence
figurant à l'article 9 § 1
du modèle de convention
fiscale de l'OCDE***



Le modèle de convention fiscale de l'OCDE constitue le fondement de plus de 3600 conventions fiscales sur le revenu et la fortune.

Les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert fournissent des lignes directrices pour l'application de l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

*Ce principe figure également dans le modèle de convention fiscale des Nations Unies.



Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert

- **Consensus international** autour du principe de pleine concurrence;
- Principes directeurs utilisés par les **Etats membres** et par les **entreprises**.
- Sommaire des Principes Directeurs de l'OCDE:
 - Chapitre I : Principe de pleine concurrence
 - Chapitre II : Méthodes de prix de transfert
 - Chapitre III : Analyse de comparabilité
 - Chapitre IV : L'évitement et le règlement des différends en matière de prix de transfert
 - Chapitre V : Documentation
 - Chapitre VI : Incorporels
 - Chapitre VII : Services intra-groupe
 - Chapitre VIII : Accords de répartition des coûts
 - Chapitre IX : Réorganisations d'entreprises





Question?

La fixation des prix de transfert est-elle une science exacte, compte tenu des règles très précises définies dans ce domaine ?

Oui

Non



Détermination du prix de transfert

Quel serait le prix de transfert correct?

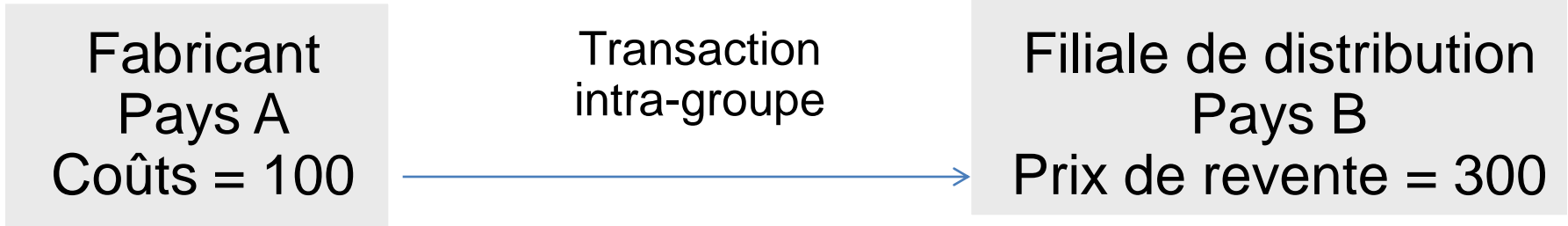


Prix de transfert?

<u>Bénéfice A</u>		<u>Bénéfice brut B</u>	<u>Bénéfice total</u>
50	<i>150?</i>	150	200
100	<i>200?</i>	100	200
150	<i>250?</i>	50	200
200	<i>300?</i>	0	200
250	<i>350?</i>	-50	200



Détermination du prix de transfert?



Prix de transfert = 300

Bénéfice A : 200
Impôt 25% : 50

Bénéfice B : 0
Impôt 30% : 0

Total : 200
Total : 50



Ajustement du prix de transfert et double imposition économique

Fabricant
Pays A
Coûts = 100

Transaction
intra-groupe

Filiale de distribution
Pays B
Prix de revente = 300

Prix de transfert 300

Bénéfice A : 200
Impôt 25% : 50

Bénéfice B : 0 Total : 200
Impôt 30% : 0 Total : 50

**Ajustement du prix de transfert par le pays B (-50)
250**

Bénéfice A déclaré : 200
Impôt calculé : 50

Bénéfice B ajusté : 50 Total : 250
Impôt 30% : 15 Total : 65

Double imposition économique?



Ajustement du prix de transfert et double imposition économique

Fabricant
Pays A
Coûts = 100

Transaction
intra-groupe

Filiale de distribution
Pays B
Prix de revente = 300

Prix de transfert 300

Bénéfice A : 200
Impôt 25% : 50

Bénéfice B : 0 Total : 200
Impôt 30% : 0 Total : 50

**Ajustement du prix de transfert par le pays B (-50)
250**

Bénéfice A déclaré : 200
Impôt calculé : 50

Bénéfice B ajusté : 50 Total : 250
Impôt 30% : 15 Total : 65

Bénéfice doublement imposé = 50
Double imposition = 15



Suppression de la double imposition par ajustement corrélatif

Fabricant
Pays A
Coûts = 100

Transaction
intra-groupe

Filiale de distribution
Pays B
Prix de revente = 300

Prix de transfert ajusté par B : 250

Bénéfice A déclaré : 200
Impôt calculé : 50

Bénéfice B ajusté : 50 Total : **250**
Impôt 30% : **15** Total : **65**

Ajustement corrélatif réalisé par le Pays A (-50)

Bénéfice A déclaré : 200
Ajustement corrélatif : -50
Bénéfice A ajusté : 150
Impôt 25% : 37,5

Bénéfice B ajusté : 50 Total : **200**
Impôt 30% : 15 Total : **52,5**



QUESTIONS ?

